

spécifications établies par une loi quelconque du Parlement; d'enquêter sur les plaintes reçues pour coalitions détrimentaires au commerce.

La Commission a reçu nombre de demandes et de représentations sur l'application de différents articles de la loi. Vu que la validité de la législation du Parlement fédéral créant cette commission a été référée à la Cour Suprême, l'organisation effective de la Commission a été remise à plus tard.

Section 14.—Régie des boissons alcooliques au Canada.

En 1916 et 1917, à titre de mesure de guerre, une loi interdisant la vente des boissons alcooliques, sauf pour des fins médicales et scientifiques, a été adoptée par toutes les provinces, à part le Québec où une semblable loi a été promulguée en 1919. L'interdiction s'appliquait aussi à la vente de la bière et du vin, sauf dans le Québec. La vente des vins de fabrication canadienne était toutefois permise dans l'Ontario.

À l'appui des lois provinciales interdisant ou restreignant la vente des boissons alcooliques, le gouvernement fédéral promulgua en 1916 une loi établissant comme délit le fait d'expédier des boissons enivrantes dans une province quelconque pour y faire l'objet d'un trafic contraire à la loi de cette province. En 1919, cette loi fut modifiée de façon à prescrire que "sur demande de l'assemblée législative d'une province, on pourra soumettre aux électeurs la question de prohiber l'introduction de boissons alcooliques dans cette province". Si la majorité des votes étaient favorables à cette prohibition, le gouverneur en conseil devait la déclarer en vigueur.

Après la guerre, les provinces maintinrent le régime de prohibition pendant des périodes d'une durée variable. On tint des plébiscites de temps à autre afin de savoir si les électeurs désiraient la continuation du régime adopté comme mesure de guerre. En 1921, le Québec et la Colombie-Britannique rejetèrent les lois de prohibition existantes et adoptèrent un système de régie gouvernementale pour la vente des boissons alcooliques. Cette ligne de conduite fut imitée par le Manitoba en 1923, par l'Alberta en 1924, par la Saskatchewan en 1925, par l'Ontario et le Nouveau-Brunswick en 1927 et par la Nouvelle-Ecosse en 1930. L'Île du Prince-Edouard est à l'heure actuelle la seule province où la prohibition des boissons alcooliques soit en vigueur.

Les lois provinciales concernant la régie des boissons alcooliques ont été conçues de façon à tenir compte des conditions particulières aux régions où elles sont en vigueur, et il n'y en a pas deux qui soient exactement semblables. Leur principal point de ressemblance est dans le fait qu'elles établissent un monopole provincial sur la vente au détail des boissons alcooliques, et qu'elles enlèvent presque entièrement aux particuliers la possibilité de réaliser des profits dans ce commerce. Une exemption partielle est accordée quant à la vente au détail de la bière par les brasseries; certaines provinces permettent en effet ce commerce mais elles se réservent le droit de la réglementer et perçoivent de lourds impôts sur ces ventes. Cependant, dans toutes les provinces les spiritueux ne se vendent que dans les débits maintenus par le gouvernement. Le monopole provincial ne concerne que la vente au détail des boissons alcooliques; leur fabrication est laissée aux particuliers, mais sous la surveillance des commissions de régie. Les lois qui avaient tout d'abord établi la régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes. Des résumés succincts des lois sont contenus dans le Rapport annuel du Bureau sur la régie et la vente des Boissons alcooliques.